

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Aubé.)

Audiences des 17 janvier et 16 février.

CECCONI CONTRE LES LIQUIDATEURS OUVRARD.

M. Ceconi, d'Ajaccio, a obtenu une sorte de célébrité par ses nombreux procès contre le ci-devant munitionnaire-général Gabriel-Julien Ouvrard. Depuis près de dix ans il poursuit sans relâche, mais toujours en vain, le paiement d'une créance qui dépasse maintenant 150,000 fr. D'abord il voulut faire déclarer son débiteur en faillite; les autres créanciers pensèrent que cette mesure serait désastreuse, et préférèrent une liquidation. Des liquidateurs furent donc nommés par justice; cependant plusieurs années s'écoulèrent sans que M. Ceconi rentrât dans ses fonds. Le créancier d'Ajaccio s'imagina que le mal provenait du personnel de la liquidation; il s'adressa en conséquence au Tribunal de commerce, pour faire remplacer les trois liquidateurs actuels par d'autres plus zélés.

M^e Patoni, avocat de M. Ceconi, a fait une censure amère de la marche de la liquidation. Depuis leur nomination, les liquidateurs n'ont réalisé aucun actif, ni fait aucune distribution; ils n'en sont encore qu'au classement des pièces. Une parcelle incurie aurait lieu de surprendre, si l'on ne savait qu'un traitement annuel de 56,000 fr. a été alloué à MM. les liquidateurs, pendant toute la durée de leurs fonctions. On conçoit que les défendeurs ont intérêt à prolonger indéfiniment la liquidation. Mais, si l'on ne liquide pas, on ne touche pas moins avec beaucoup d'exactitude la rétribution pécuniaire. L'un des liquidateurs a encore perfectionné cette heureuse méthode de gagner de l'argent sans travail. Il s'est mis à voyager par distraction. Avec des agens semblables, il est évident que la liquidation n'arrivera jamais à son terme. Une telle position est intolérable. Un créancier légitime ne peut être astreint à attendre éternellement ce qui lui est dû; on ne saurait le condamner à voir dissiper par des hommes oisifs les sommes qui devaient servir à l'acquit de sa créance. Il faut donc pourvoir à une nomination de liquidateurs qui sachent mieux remplir leur mandat, et assigner à ces nouveaux agens un délai pour l'accomplissement de leur mission, et les placer sous l'inspection d'un comité de surveillance.

M^e Amédée Lefebvre a pris la parole pour les défendeurs. M. Ceconi, a dit l'agréé, se plaint de l'inaction des liquidateurs; et cependant c'est leur activité qu'il redoute; tant qu'on ne lui a pas demandé compte du magasin des vivres qu'il dirigeait à Madrid, il a témoigné la plus grande sympathie pour nous. Mais, lorsque nous avons fait observer au demandeur que les jugemens et arrêts qui constituaient sa créance, n'avaient été rendus que contre M. Ouvrard seul; qu'ils n'étaient pas obligatoires pour les liquidateurs, parce qu'à cette époque, la liquidation avait été instituée, et que des arrêts, passés en force de chose jugée, avaient décidé que les liquidateurs formaient une partie distincte de la personne de l'ex-munitionnaire-général; qu'il eût fallu que M. Ceconi, pour être admis au passif de la liquidation en vertu de ses sentences contre Ouvrard, eût fait déclarer ces sentences communes, aux liquidateurs; que, faute d'avoir rempli cette formalité, l'ex-garde-magasin de Madrid était tenu de soumettre sa comptabilité à une révision nouvelle; lors, dis-je, que nous avons ainsi manifesté l'intention de nous livrer à une investigation sérieuse, M. Ceconi, qui n'y trouvait pas son compte, et qui ne pouvait plus se flatter que nous fermerions les yeux sur sa collusion avec Ouvrard, a crié sur les toits que nous étions de mauvais liquidateurs. Il faut à notre adversaire des gens qui lui paient, sans examen, tout ce qu'il demande; comme nous n'étions pas ces gens-là, on a songé à se défaire de nous au plus vite.

M. Ceconi dit naïvement que c'est à lui de nous remplacer dans la liquidation. Nous n'avons pas de peine à le croire; il éviterait par là l'examen qu'il redoute si fort. Pour se soustraire à nos recherches, il n'est pas de subterfuge qu'on n'ait mis en œuvre. D'abord on a trouvé qu'il y avait trop de 56,000 fr. pour les liquidateurs; ordonnance de référé qui rejette cette réclamation. On va en Cour royale; M. Ceconi succombe encore. Je ne parlerai pas des mille et une autres entraves que le demandeur

a voulu apporter à la liquidation. Qu'il me suffise de rappeler que M. Ceconi, extrêmement fertile en expédiens, après avoir épuisé toutes les actions qu'il pouvait intenter en son nom personnel, s'avisait de ressusciter les mêmes tracasseries sous le nom de 400 créanciers des services réunis de l'armée expéditionnaire d'Espagne. Mais la plupart de ces créanciers désavouèrent les poursuites faites en leur nom, et il fut prouvé que les autres étaient morts. C'est ainsi que M. Ceconi ne craignait pas de se jouer de la justice. Cependant, l'ex-garde-magasin de Madrid, toujours battu, nous devait des frais considérables. Lorsque notre huissier se présenta au domicile de M. Ceconi, il le trouva logé dans une espèce de mansarde meublée d'un lit, de trois chaises et d'une table de noyer, et encore un logeur vint-il déclarer, dans le procès-verbal de saisie, que ce chétif mobilier lui appartenait. Le Tribunal le voit, l'adversaire qui nous poursuit avec tant d'acharnement est un homme insolvable, n'ayant qu'un asile précaire et instantané; c'est un créancier qui ne veut pas qu'on vérifie sa créance. Ces considérations suffiraient pour démontrer que M. Ceconi n'est pas digne de foi et doit être déclaré non recevable; mais je veux prouver que ses griefs n'ont pas le moindre fondement.

M^e Lefebvre s'efforce ensuite d'établir que les liquidateurs ont déployé toute l'activité que les circonstances leur ont permise.

Le Tribunal, vidant son délibéré,

Reçoit Ceconi opposant en la forme au jugement rendu par défaut contre lui le 24 octobre 1832, et, statuant sur cette opposition :

En ce qui touche la révocation et le remplacement des trois liquidateurs, fondés sur le reproche de n'avoir fait aucune diligence pour obtenir le paiement des créances appartenant aux services réunis, et pour n'avoir pas rempli la mission qui leur a été confiée;

Attendu que l'action des liquidateurs a été paralysée par des démissions et des remplacements successifs, ainsi que cela résulte des jugemens rendus par le Tribunal, les 23 janvier, 26 mars 1827, 29 mars, 20 juin 1830, et 29 mars 1831; que, depuis lors, la levée des scellés, l'inventaire descriptif et la classification des pièces comptables ont nécessité de nombreux travaux, sans lesquels toute liquidation était impossible; que, jusqu'en août 1832, Ceconi a contesté aux liquidateurs les allocations mensuelles fixées par jugemens et arrêts; qu'il a ainsi imposé des entraves à la marche de la liquidation, en la privant des fonds nécessaires pour faire face à ses dépenses; que si les liquidateurs actuels n'ont pas obtenu tous les résultats désirables, il est juste de reconnaître qu'ils ont été gênés dans leur action par de nombreuses difficultés qu'il leur a fallu vaincre;

Mais attendu qu'il résulte des débats et d'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 17 juillet 1832, que, même avant la date de cet arrêt, Demontis, l'un des liquidateurs, était absent; que, depuis, il n'a pris aucune part directe aux travaux de la liquidation; que l'époque de son retour est encore indéterminée; qu'ainsi l'intention des arrêts et jugemens n'est pas remplie, puisqu'ils ont voulu que trois liquidateurs coopérasent à la liquidation dont s'agit;

En ce qui touche le délai dans lequel la liquidation devra être terminée :

Attendu que dans l'état actuel des travaux, dont le Tribunal s'est fait rendre compte, la liquidation paraît pouvoir être terminée dans le délai d'une année;

En ce qui touche la nomination d'un comité de surveillance :

Attendu que, dans l'intérêt des créanciers et dans la conduite des liquidateurs, rien ne motive la création d'un pareil comité, dont l'action ne pourrait que retarder la marche de la liquidation;

Par tous ces motifs, le Tribunal déboute Ceconi de son opposition au jugement du 24 octobre 1832, dit que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, sauf ce qui va être statué à l'égard de Demontis; révoque la nomination de celui-ci; nomme en son remplacement M. Filleau; ordonne que les liquidateurs mettront la liquidation à fin dans le délai d'une année, à partir de ce jour, si non, et ledit délai passé, déclare leurs pouvoirs révoqués, à moins qu'à leur requête, toutes les parties appelées, il n'en soit autrement ordonné par le Tribunal; sur le surplus des demandes et conclusions des parties, dit qu'il n'y a lieu de statuer; condamne Ceconi aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU CHER (Bourges).

Acte d'accusation des 40 Vendéens qui seront jugés aux assises prochaines.

Autant les partisans de la dynastie déchue avaient montré de découragement et d'épouvante pendant la crise populaire qui rendit à la France le drapeau de Jemmapes

et la liberté, autant, enhardis par la générosité des vainqueurs, et s'abusant sur leur propre faiblesse, ils déployèrent plus tard d'audace et de fierté; la leçon sanglante du passé fut entièrement perdue pour eux; tout leur parut permis pour réédifier un trône qui devait leur rendre une puissance évanouie et des honneurs éclipsés. Ils préparèrent la guerre civile, avec l'espoir que la guerre étrangère viendrait bientôt à son aide. La Vendée, cette terre si fertile en douloureux souvenirs, fut encore choisie pour prêter aux guérillas de la légitimité ses retraites profondes et ses bois impénétrables. Au premier bruit de l'apparition de la duchesse de Berri dans l'Ouest, tout s'émeut pour une nouvelle croisade contre l'indépendance nationale. A ce bruit, les espérances de renaitre plus vives et plus menaçantes que jamais, les affidés d'accourir, les chefs de se montrer, et les agens secrets de parcourir le pays; tout annonce que le moment d'agir est arrivé, l'insurrection s'organise, chaque division a son général, chaque légion son chef, chaque compagnie son capitaine; le cadre des officiers est complet, on croit savoir où trouver des soldats; enfin, le mot d'ordre est donné, et c'est le 24 mai que le complot doit éclater. C'était aussi ce jour-là que la prise d'armes devait avoir lieu dans la commune de Champ-Saint-Père (arrondissement des Sables); les bois de Saint-Sornin étaient le lieu du rendez-vous; le général était Demaynard père, et parmi les officiers sous ses ordres figuraient Grandseignes, de Brémont, les deux de Bricville, Demarcé fils, de Tryer, les deux de Savatte, Mandavy.... Tous étaient accourus sur les lieux, tous s'étaient trouvés au rendez-vous pour prendre le commandement des bandes à la tête desquelles ils devaient marcher; la plupart de ces chefs étaient étrangers à la localité. Les uns ont avoué qu'ils y étaient venus pour renverser le gouvernement et proclamer Henri V; les autres, sans rien avouer, n'ont présenté aucune excuse plausible.

Enfin, dans la nuit du 22 au 23 mai, l'état-major des insurgés quitte Luçon et se rend dans la commune de Saint-Sornin; là, toute la journée du 23 est employée en préparatifs; les émissaires vont et viennent dans plusieurs directions pour guider les bandes auxiliaires; les chefs se réunissent, se concertent; tout est convenu, arrêté; mais, dans la nuit du 23 au 24, un événement imprévu vint déconcerter en partie les projets du lendemain.

Sur les dix heures du soir, à un quart de lieu de Port-la-Claye, les accusés de Tryer et Demarcé, se rendant du côté de Luçon, rencontrèrent le sergent Fréron du 17^e léger, et le sieur Rousse fils, qui revenaient ensemble de la foire de Luçon; ils les attaquèrent, et leur tirèrent deux coups de fusil. Ceux-ci se précipitent alors sur les deux assaillans, les désarment, les arrêtent, et les forcent à marcher devant eux jusqu'à Port-la-Claye. Arrivés en cet endroit, Demarcé tente vainement de s'échapper; mais de Tryer, plus heureux, se sauve et va prévenir les siens.

Daugereusement blessé, Demarcé avait été conduit dans une maison du bourg où il fut retenu et gardé à vue par le sergent Fréron, qui s'était empressé d'envoyer au Champ-Saint-Père demander du secours. Dans l'intervalle, le père et la mère du blessé s'étaient rendus près de lui et avaient obtenu la permission de lui prodiguer leurs soins; mais dans leur indiscrete inquiétude, ils ne dissimulaient pas l'espérance qu'ils avaient de la prochaine délivrance de leur fils. *N'arriveront-ils pas, n'arriveront-ils pas bientôt?* disaient-ils entre eux. Ils parlaient des chouans qu'ils savaient informés du malheur de leur fils. Sur ces entrefaites, le détachement du 17^e parut; mais à peine le premier factionnaire était-il placé, qu'on entendit le bruit des pas d'hommes et de chevaux; l'officier se porta en avant à la tête de quelques soldats, et reconnut sept à huit cavaliers armés, et une trentaine d'hommes à pied, également armés; il leur commanda de mettre bas les armes. Mais un cavalier qui était séparé des autres, et qui paraissait le chef de la bande, répondit en criant : *Feu, mes amis.*

Quelques coups de fusil furent tirés; les soldats ripostèrent et se précipitèrent la baïonnette en avant; mais les rebelles, sans attendre le choc, s'étaient dispersés en abandonnant leurs armes, les cavaliers avaient pris les devants, la nuit favorisa leur fuite. Dès que le jour fut venu, on trouva sur le lieu du combat les corps inanimés des nommés Bret et Billet qui avaient péri la veille; le premier est frère des trois accusés de ce nom; le second, domestique de Demaynard père, était celui-là même qui avait commandé le feu. On ramassa aussi sept fusils, un mousqueton et des pistolets. Tous ceux qui faisaient par-

tie de cette bande ont été arrêtés, quelques-uns même se sont volontairement constitués prisonniers, et tous ont avoué la part qu'ils avaient prise à l'attentat du Port-la-Claye, en déclarant qu'ils avaient été entraînés par cet infâme Billet dont ils maudissaient la mémoire.

Mais quels étaient ces cavaliers qui, aux premiers coups de feu, avaient si promptement disparu ? Il résulte de l'information que, dans la nuit du 23 au 24, les chefs du complot se sont dirigés à cheval du côté des bois de Saint-Sornin, qu'ils ont passé au Port-la-Claye, que de là, après le peu de succès de leur expédition, ils ont gagné le lieu du rendez-vous, et qu'arrivés en cet endroit le 24, au point du jour, ils y ont établi leur quartier-général et ont fait ensuite conduire leurs chevaux dans les écuries de M. Puyberneau. Ces chevaux, qui étaient encore tout harnachés lorsque la justice se transporta sur les lieux, sont devenus, par la saisie qui en a été faite en cet état, une preuve irrecusable de la coopération de leurs maîtres à l'événement du Port-la-Claye.

Malgré l'échec qu'ils venaient de recevoir, les conspirateurs n'abandonnèrent point leurs projets criminels; les uns furent envoyés pour presser l'arrivée des bandes auxiliaires, les autres parcoururent les communes environnantes pour faire sonner le tocsin et appeler les populations à la révolte. C'est principalement dans la commune de la Boissière-des-Landes qu'ils se répandirent: promesses, violences, menaces de mort, tout fut mis en œuvre pour recruter leur bande; à les en croire, « le pays entier était soulevé, la guerre était partout, ceux qui ne marcheraient pas avec eux devaient être massacrés dans leurs maisons, » et mille autres bruits sinistres étaient propagés par eux. A la tête de ces artisans de troubles se faisaient remarquer les deux Bricville, Demaynard fils et Mandavy. Si l'on en fusillait un à chaque village, disait Demaynard fils, en parlant de ceux qui refusaient de marcher, les autres ne feraient pas tant de difficultés. — Ils entraînaient ainsi quelques habitants, se saisirent de toutes les armes qu'ils rencontrèrent, et regagnèrent bientôt le quartier-général; mais là, effrayés de leur petit nombre, s'apercevant que les Vendéens n'avaient pas répondu à leur appel, instruits d'ailleurs que l'autorité était prévenue, les conspirateurs prirent le parti de se séparer, et chacun ne songea désormais qu'à son salut.

Tels sont les événements qui se sont pas passés les 25 et 24 mai dans la commune de St.-Sornin et les communes environnantes; le complot médité, préparé depuis longtemps, a été mis à exécution; les bandes se sont montrées armées, audacieuses, agressives, et ce n'est pas la faute des rebelles si les populations ne se sont pas levées en masse pour soutenir les intérêts de la famille déchue; mais là, comme dans le Midi, comme dans les autres parties de l'Ouest, la révolte a été comprimée aussitôt qu'elle a éclaté; là, comme partout, le courage et la fermeté des gardes nationales et des troupes de ligne ont déjoué les complots des factieux; là enfin, comme partout, le bon sens public s'est hautement manifesté, et l'on a senti que la guerre civile et le brigandage ne pouvaient jamais être pour la France qu'une source de ruine et de malheurs.

Il restait encore à l'autorité judiciaire un devoir à remplir. Un complot préparé de longue-main avait été mis à exécution, complot dont le but avoué était de renverser le gouvernement, de changer l'ordre de successibilité au trône, et d'exciter la guerre civile; il fallait en rechercher les auteurs et livrer les coupables à la justice du pays. Une instruction a été faite sur les lieux; les armes, les chevaux des conspirateurs ont été saisis; la liste des officiers qui devaient faire partie d'une légion vendéenne a été découverte; les auteurs et les instigateurs des mouvements insurrectionnels ont été signalés et arrêtés, excepté, toutefois, Demaynard père, Demaynard fils et de Tryer, qui seuls ont pu jusqu'à présent se soustraire aux recherches de la justice. Enfin, par son arrêt du 28 mai dernier, la Cour royale de Poitiers a évoqué la connaissance de cette affaire, et deux de ses membres ont été délégués pour informer sur des événements dont la gravité ne pouvait être révoquée en doute.

De l'information qui a été faite avec le plus grand soin, sont résultées les charges par suite desquelles quarante individus ont été mis en accusation.

Pour plus d'ordre et de clarté, ces charges seront réparties en autant de paragraphes différens qu'il y a d'accusés, dont elles peuvent servir à déterminer la position. Voici les principaux :

Demaynard père. — Il était le chef de l'insurrection dans la commune du Champ-Saint-Père et les communes environnantes; on lui donnait le titre de général. C'était en son nom que Billet promettait 100 écus de pension et 10 sous par jour à tous ceux qui voulaient entrer dans les bandes. Sur l'observation faite à Demaynard père, que la duchesse de Berri désirait qu'on différât de quelques jours le mouvement carliste, il répondit que tout était préparé pour le 24 mai, et qu'il agirait sans plus de retard. Dès le commencement du mois de mai, quelques-uns des accusés étaient venus demeurer chez lui à la Maison-Rouge, notamment Aubin de Bricville, de Granseigne et Alexandre de Savatte, sans doute pour être plus à portée de concéder l'exécution de leurs desseins. C'est encore à la Maison-Rouge que se tenaient de fréquens et nombreux conciliabules. Jean Lebaupin a déclaré que dans la nuit du 22 au 23, il avait accompagné Demaynard père et plusieurs autres de la commune de Saint-Sornin; qu'après l'attaque du Port-la-Claye, qui n'avait eu lieu que la nuit suivante, il l'avait encore accompagné au lieu du rendez-vous; qu'enfin c'était sur l'ordre du général Demaynard que le régisseur de M. de Puyberneau lui avait donné un cheval appartenant à ce dernier. L'accusé de Granseigne a avoué que le grade de lieutenant-colonel lui avait été offert par celui qui était revêtu du titre de général, et qu'il a refusé de désigner autrement. De son côté, l'accusé de Brémont a reconnu que Demaynard père était effectivement le général; qu'il n'y avait nulle incertitude à cet égard, et que c'était de lui qu'il tenait son grade de capitaine.

Un mandat d'amener a été décerné contre cet accusé; mais jusqu'à ce jour ce mandat est resté sans exécution.

Demaynard fils. — Comme son père, il était dans le complot, il figurait sur la liste des officiers qui devaient faire partie de l'armée insurrectionnelle. C'est dans sa bouche que

l'on met ces horribles propos : Si à chaque village on fusillait un des récalcitrans, les autres ne feraient pas tant de difficultés. Il est en fuite.

De Tryer et Demarcé fils. — Tous deux étaient dans le complot avec le grade d'officiers. Pendant qu'on les ramenait prisonniers, de Tryer est parvenu à s'échapper, et jusqu'ici on n'a pu découvrir le lieu de sa retraite; mais Demarcé est resté au pouvoir du sergent sur lequel Barans fait feu.

Adrien de Bricville. — Cet accusé, qui déjà a été poursuivi à Bordeaux pour faits politiques, est l'un des agens les plus actifs et en même temps l'un des plus utiles du complot; il fournilait des vivres et des logemens aux rebelles: la Burerie où il habite était un lieu de rendez-vous; il y tenait table ouverte pour les bandes du pays. Des réfractaires ont été vus sortant des champs où ils étaient cachés, et se rendant à la Burerie prendre leur repas, avertis qu'ils étaient par la cloche de la maison. Dans le courant du mois de mai, et pendant que la troupe cernait la maison en attendant que le jour permit d'y pénétrer, deux personnes, favorisées par la nuit, s'avancèrent sur un factionnaire, répondirent à son qui vive par deux coups de feu, et disparurent presque aussitôt. A-peu-près à la même époque, l'autorité ayant été avertie qu'il devait y avoir un rassemblement à la Burerie, ordonna des perquisitions chez l'accusé. On y trouva des pains sortant du four, de la pâte pour 600 livres de pain, de la soupe pour 200 personnes, une grande marmite de viande encore sur le feu, et une trentaine de volailles tant plumées que rôties; ces préparatifs annonçaient la visite de conspirateurs de tous les rangs: lorsque l'on demanda à l'accusé pour qui étaient destinées de si grandes provisions, il répondit en riant que c'était pour ses quatre domestiques. Cependant personne ne vint ce jour-là à la Burerie, et les soldats mangèrent la soupe des choux, après toutefois l'avoir payée.

Mais quelle a été la conduite de l'accusé les 23 et 24 mai ? Il convient de s'être absenté de chez lui pendant ces deux jours, et il ne peut expliquer cette absence que par des invraisemblances à chaque instant démenties. A l'en croire, le 23 au matin, il aurait quitté la Burerie, y laissant son frère, et il se serait rendu à Luçon à pied, et accompagné de son domestique; là, ayant été informé qu'il devait y avoir un mouvement au Port-la-Claye, il aurait pris une route détournée pour regagner son domicile; il aurait couché la nuit du 23 chez un menuisier dont il ne se rappelle pas le nom, dans un village qu'il ne peut désigner; le 24, il aurait encore suivi des chemins de traverse, et apprenant qu'une visite domiciliaire devait être faite à la Burerie, il aurait couché à une de ses métairies appelée la Botière, et ne serait rentré que le 25, après le départ de la force armée. Evidemment tout ceci n'est qu'une fable; il résulte, en effet, de la déclaration de l'accusé Mandavy, et cette déclaration est appuyée de témoignages irrécusables, qu'Aubin de Bricville s'est éloigné de la Burerie deux ou trois jours avant son frère, emmenant le cheval de celui-ci, et que, parti seul le 23 mai, Adrien de Bricville reparut chez lui le 25 de très bonne heure. Mais ce qui ne laisse aucun doute sur la part active qu'Adrien de Bricville prit à l'exécution du complot qu'il avait d'ailleurs préparé, c'est la déposition univoque des habitants de la commune de Laboissière-des-Landes; ils attestent qu'Adrien de Bricville et plusieurs autres étaient à la tête de la bande armée, qui, dans la journée du 24, employa violence et menaces pour embourber les paysans. C'est lui qui disait : « Le Midi est soulevé, la duchesse de Berri est en France; c'est le moment de prendre les armes, ceux qui ne nous suivront pas seront égorgés. » Il faisait emmener de force les malheureux qui résistaient, et pour apaiser les cris des femmes qui réclamaient leurs maris, il leur jetait une pièce de 5 francs en leur disant qu'elles auraient dix sous par jour, et que leurs maris en gagneraient 40. Vers le soir du même jour, Adrien de Bricville fut aperçu à la tête de sa bande, qu'il conduisait vers les bois de Saint-Sornin. Lorsqu'on se transporta chez lui pour l'arrêter, il se retira dans un endroit caché de sa maison.

De Bricville. — Ainsi que son frère, cet accusé était un des agens les plus actifs du complot: depuis six semaines il résidait à la Maison-Rouge, chez Demaynard père et ne manquait jamais aux réunions de la Burerie; il était porté sur la liste des officiers de l'armée insurrectionnelle, et désigné comme porte-étendard. De son propre aveu, il se trouvait le 23 et le 24 du côté des bois de Saint-Sornin; de son propre aveu, le 24, au matin, placé dans les écuries de M. de Puyberneau le cheval qu'il montait et qui appartenait à son frère. Il a nié qu'il eût accompagné Demaynard père, et dans les bois de Saint-Sornin, et au Port-la-Claye; mais sa présence au lieu du rendez-vous, et ses rapports avec ce dernier accusé ne doivent laisser aucun doute sur sa participation à l'attentat du 23 mai dernier. Le 24, il était aussi à la tête des rebelles armés qui ont parcouru la commune de Laboissière-des-Landes et les autres communes environnantes, pour forcer les habitants à marcher avec eux; lui aussi il usait de violence et de menaces envers ceux qui refusaient de prendre les armes; c'est lui qui donna l'ordre à quatre hommes de sa bande de se saisir d'un des récalcitrans, de l'entraîner à quelque distance et de le tuer d'un coup de pistolet. Effrayé de cet ordre barbare, le malheureux se décida à marcher; mais plus tard il profita des ténèbres de la nuit pour s'échapper et abandonner des gens qui représentent les Vendéens comme impatients de se révolter et qui, pour en faire des soldats, sont réduits à leur tenir ce langage, Il faut nous suivre ou périr; car c'est ainsi que les conspirateurs recrutaient leurs soldats.

Mandavy. — Sa participation au complot est aussi évidente que celle de ses co-accusés. Depuis six mois il demeurait à la Burerie chez Adrien de Bricville, dont il était le factotum pour ce qui avait rapport à l'insurrection.

Vignaud père. — Il a été chef de chouans dans la première guerre de la Vendée, et tout récemment encore la Cour d'assises de Bourbon l'a condamné pour délits politiques. Ses fréquentes relations avec Demaynard père ne permettent pas de douter qu'il n'ait trempé dans la conjuration; il était chargé de recruter les bandes, et il apportait à ce dangereux métier tout son zèle, toute son expérience d'autrefois. Un jour, entre autres, il promettait, au nom des chefs, 25 louis au nommé Caillet, de Saint-Vincent, pour l'engager à suivre les rebelles, et lui donnait rendez-vous pour le lendemain; mais celui-ci eut le bon esprit d'éviter sa rencontre. Quelque temps avant les événements on lui a entendu dire : « qu'un bouleversement se préparait, que les habitants de son bourg ne tenaient à rien, qu'on les égorgerait tous en commençant par la gendarmerie, qu'on épargnerait seulement ceux des soldats qui voudraient prendre les armes avec les défenseurs de Henri V. »

De Grandseignes. — Capitaine de gendarmerie en congé. — C'est sur les offres de Demaynard père, et dans l'espérance d'obtenir le grade de lieutenant-colonel, que Grandseignes s'est rendu dans la Vendée. De misérables calculs d'ambition l'ont plongé dans un abîme de maux.

De Brémont. — Il avait été initié au complot par Demaynard père, qui, en sa qualité de général, l'avait nommé capi-

taine dans l'armée insurrectionnelle. C'est au reçu d'une circulaire sans signature et contenant l'ordre de partir, qu'il s'était dirigé sur la Vendée, avec le dessein de proclamer Henri V, comme déjà il l'avait proclamé à Rambouillet.

Alexandre de Savatte. — A l'instar des autres chefs du complot, il a quitté le lieu de son domicile pour se rapprocher du théâtre de l'insurrection; dès les premiers jours de mai, il habitait chez Demaynard père, à la Maison-Rouge; l'accusé Lavatte pour l'un des cavaliers qui s'étaient ralliés dans les bois de Saint-Sornin, et avec lequel il était parti pour Luçon dans la journée du 23.

Léon de Savatte. — Au commencement de mai cet accusé était aussi dans la Vendée: c'est chez M. Demarcé qu'il avait établi sa demeure; ancien garde-du-corps, il reprenait son rang dans l'armée insurrectionnelle sur les cadres de laquelle il était porté comme officier; sa présence en Vendée et ses rapports journaliers avec les principaux chouans, prouvent suffisamment qu'il était dans le complot.

Lebaupin. — Non-seulement cet accusé était un des agens du complot, mais encore il était l'homme de confiance de Demaynard père; souvent il avait parcouru les campagnes de Vendée pour engager les habitans à entrer dans les bandes. A Saint-Cyr, étant entré dans une maison pour se rafraîchir, il laisse tomber de son chapeau une cocarde blanche qui est aussitôt ramassée et cachée par la servante. Il disait en se promenant à grands pas dans la chambre : « Il me faut un homme pour aller avertir nos gens qui sont dans la plaine de Curzon, et qui doivent venir nous joindre dans les bois où nous sommes campés. S'apercevant alors que sa cocarde lui manquait : « Que va dire mon capitaine, s'écriait-il, j'ai perdu ma cocarde. » Sur l'observation qu'on lui fit qu'il devait plutôt rejoindre sa femme et ses enfans, et travailler pour les nourrir que de se mêler de affaires politiques, il répondit : Si je le fais c'est que je suis bien payé. Il repartit bien vite, et fut arrêté quelque temps après.

Barbançois. — Colonel de cavalerie, sous-gouverneur du duc de Bordeaux, attaché de cœur et d'intérêt à la famille déchue, cet accusé, arrivant de l'Ouest, devait nécessairement éveiller les soupçons de l'autorité, dans un moment surtout où le parti carliste allait essayer ses forces et tenter un nouveau mouvement pour Henri V. Parti d'Edimbourg dans l'intention de venir en France voir sa famille, le marquis de Barbançois a parcouru la Suisse et certains états de l'Italie; il est allé à Massa prendre les ordres de M^{me} la duchesse de Berri; de là il a pénétré en France, et s'est rendu dans ses propriétés de Ville-Savay, arrondissement de Bourges, attendant sans doute le moment fixé pour le soulèvement général. Vers le milieu du mois de mai il se trouve en Vendée; et ce qui vient jeter quelque lumière sur ses vues ultérieures, c'est que, le lendemain de son arrivée à Luçon, dans une ville où l'accusé prétend ne connaître personne, il reçoit de grand matin la visite d'Aubin de Bricville, l'un des chefs du parti. Après cette visite, il abandonne aussitôt les projets dont il avait entretenus ses hôtes, et il se disposait à se diriger sur un autre point de la Vendée lorsqu'il fut arrêté.

Il assure que le but de son voyage en Vendée était d'acheter de jeunes poulains pour les envoyer dans le Berri, et qu'il avait pris des dispositions pour que son domestique, laissé par lui à Poitiers, viût le rejoindre dès que le marché serait conclu. Mais cette assertion est démentie par la déposition du propriétaire de l'hôtel garni où l'accusé et son domestique ont logé à Poitiers; déposition de laquelle il résulte que, le jour même où le maître est parti pour la Vendée, le domestique a repris la route du Berri. L'information établit, au surplus, que l'accusé était attendu à Luçon, puisque Aubin de Bricville, qu'il ne connaissait pas, est allé s'informer au bureau de la diligence si M. Barbançois n'était pas arrivé. Dans son premier interrogatoire, l'accusé avait déclaré que la visite d'un étranger nommé Aubin de Bricville l'avait fort surpris, et que n'ayant aucune confiance dans ce personnage, il s'était empressé de le congédier sans savoir de lui pourquoi il était venu le voir; sentant plus tard l'invraisemblance de cette allégation, l'accusé a changé sa version, et a cru devoir dire qu'Aubin de Bricville l'avait demandé pour lui proposer d'acheter un cheval.

Les variantes du marquis de Barbançois, loin de le disculper, rendent au contraire plus probable sa coopération au complot.

Windsor Demesnard. — C'était en quelque sorte le courrier du cabinet de M^{me} la duchesse de Berri. Son air ingénu et naïf le mettait plus qu'aucun autre à l'abri des soupçons, et la charge de son père auprès de la princesse ne permettait pas d'élever le moindre doute sur son droiture et sa fidélité.

Il quitta l'Angleterre au commencement de 1832, et se trouva le 2 mars en Catalogne, où il se fit délivrer un passeport sous le nom de Charles Windsor par le consul anglais; le visa du consul de France y fut apposé, à la charge par le voyageur de se présenter devant le préfet des Pyrénées-Orientales. Cette formalité n'a point été remplie; à la date du 7 mars, visa pour Bordeaux donné à Giroane; à la date du 8, visa à la Junquière et au Pertuis: ici toute trace de l'itinéraire suivi par Demesnard disparaît; ce n'est qu'au 21 avril, quelques jours avant l'échauffourée de Marseille, qu'on trouve un nouveau visa daté de cette ville pour aller à Gènes, de Gènes il se rend à Nice, de Nice à Massa, où il reconnaît avoir eu des conférences avec M^{me} la duchesse de Berri; puis ses traces se perdent encore jusqu'au 14 mai, époque à laquelle plusieurs vises apprennent qu'il se trouvait à Nice le 17. Il se fait délivrer à Antibes une passe provisoire pour Bordeaux, attendu, dit le maire, la célérité du voyage. Arrivé à Bordeaux le 23 mai, il fait viser cette pièce pour Brest, où il convient n'être pas allé, se rend secrètement à Toulouse, en repart quelques jours après en chaise de poste, accompagné de l'accusé Servat (dont il a déguisé le nom dans ses premiers interrogatoires), repasse à Bordeaux, de là à Nantes, sort de cette dernière ville le 1^{er} juin, abandonne sa voiture qu'il dit avoir vendue à Servat entre Nantes et Bourbon-Vendée, charge celui-ci de renvoyer sa malle à Bordeaux, se jette dans le Bocage à travers champs, fait rencontre d'un inconnu qui lui dit : Venez avec nous; et le suit avec confiance; d'autres individus se joignent à eux, et marchent en caravane, il couche au milieu des bois, mange dans les fermes, et, pour employer l'expression caractéristique dont l'accusé lui-même s'est servi, il chouane. Enfin, après six ou sept jours d'une vie aventureuse, voyant qu'il avait été trompé dans son attente, il se décide à quitter la Vendée, prend une voiture publique à une lieue de Bourbon, arrive à Rochefort où il est arrêté le 8.

Interrogé par le commissaire de police, il répond qu'il s'appelle Windsor, qu'il est anglais, qu'il voyage pour son plaisir. Amené devant le juge d'instruction, il persiste dans ses déclarations, et ce n'est que lorsque ce magistrat ordonne, malgré les réclamations de l'accusé, d'ouvrir un anneau qu'il avoue avoir fait et sur lequel était gravé son véritable nom, qu'il avoue enfin être le fils du comte Demesnard, écuyer de la duchesse de Berri. Une lettre adressée au comte de Marcellas, et dont copie est jointe aux pièces de la procédure, répand le plus grand jour sur le motif des allées et venues de l'accusé, et sur les ap-



ranças qu'il donnait qu'une troisième restauration était imminente. Etienne Servat. — Ex-garde royal, et se prétendant commis-voyageur d'une maison de commerce, Etienne Servat ne voyagait en réalité que pour le compte du parti carliste. A Bordeaux, à Toulouse, il est signalé comme un des agens les plus actifs et les plus énergiques de la faction. Déjà il a été soupçonné de tentative d'embauchage sur un sergent du 27^e de ligne.

Jacques Barbereau, Charles Barbereau, Etienne Bret, Louis Bret, René Bret, Alexandre Friou, Jean Palvadeau, Nicolas Grangeard, Joseph Grangeard, Jacques Pinceel ou, Jean Rouillé, Louis Besseau, Jacques Besseau, Jean Bessau, Pierre Mériaux, Pierre Coutenceau, Louis Guillet, Jean Béru, Jacques Musseau, Jacques Thouzeau, Pierre Béru, Pierre Doré, Pierre Mériaux père et Jean André.

De l'aveu même de ces 24 accusés, ils ont pris part à l'affaire du Port-la-Claye; c'était Billet, domestique de Demaynard père, qui les avait séduits et entraînés, en leur promettant, au nom de son maître, 10 so as par jour et 300 fr. de pension. Toutefois, s'il faut les en croire, 15 d'entre eux n'avaient pas d'armes, et les 9 autres n'avaient que de mauvais fusils qui n'étaient pas chargés; mais l'information n'a que trop bien démontré que trois seulement d'entre les accusés étaient porteurs de bâtons, tandis que les autres ou firent usage de leurs fusils contre la troupe, ou les abandonnèrent tout chargés sur le terrain pour fuir avec plus de célérité.

On assure qu'il n'y a que trois avocats du barreau de Bourges qui se soient chargés de la défense de quelques accusés; ce sont MM^{es} Michel, Guillot et l'ex-procureur du Roi Perrève. MM^{es} Berryer et Janvier doivent aussi plaider dans cette affaire.

Mais malgré ces considérations, le Tribunal d'appel de Chaumont a approuvé les motifs des premiers juges et confirmé leur jugement, si ce n'est qu'il a condamné le prévenu au quart des frais du procès, pour n'avoir point présenté son port-d'armes au garde, quand celui-ci le lui a demandé.

On dit que le procureur du Roi de Chaumont s'est pourvu aussi contre cette décision, par les mêmes motifs que son collègue de Langres. Il est nécessaire en effet que la Cour de cassation fixe la jurisprudence sur cette question, qui ne s'était peut-être pas encore présentée, mais qui pourrait bien donner lieu à de nouvelles difficultés. Il serait utile d'ailleurs que, quant aux communes, l'administration prévint désormais cet inconvénient, en insérant une clause particulière sur cet objet, dans le procès-verbal d'adjudication des chasses communales.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Girod de l'Am.)

Séances des 7 et 16 février.

Les conseils de révision sont-ils compétens pour connaître des pourvois formés devant eux contre les décisions des conseils de recensement qui ont ordonné l'inscription d'un étranger sur les contrôles de la garde nationale? (Rés. aff.)

Les domestiques du roi des Français sont-ils nécessairement Français parce qu'ils sont, par leur service, attachés à sa personne? Cet honneur n'efface-t-il pas en eux toute tache d'étrangeté? Sont-ils des domestiques comme d'autres, ou ne sont-ils pas plutôt relevés de cet état de domesticité par le rang qu'occupe leur maître? (Rés. aff., mais seulement par le jury de révision.)

Telle est la double question qu'ont sérieusement examinée et résolue le conseil de recensement et le jury de révision de la 10^e légion de la garde nationale de Paris.

Voici le fait : Le sieur Cloppet, étranger, Savoyard, domestique de Louis-Philippe, où il exerce les fonctions de garçon servant à la table du Roi et des princes, a été cité devant le conseil de recensement de la 10^e légion, pour justifier des motifs qui s'opposaient à son inscription sur le contrôle du service ordinaire de cette légion. Cloppet a justifié de sa qualité d'étranger.

Cependant le conseil de recensement, malgré sa vive réclamation, a statué en ces termes :

Malgré la production d'un acte de naissance qui établit sa qualité d'étranger ; Attendu qu'un employé de la maison du roi des Français ne peut être considéré comme étranger, du moins en ce qui regarde le service la garde nationale, le sieur Cloppet est maintenu à l'unanimité au contrôle du service ordinaire.

Le pauvre M. Cloppet, qui ne se croyait pas digne d'un tel honneur, s'est pourvu devant le jury de révision; mais son recours fut rejeté, et une décision du 14 décembre dernier a maintenu le sieur Cloppet, commis à la bouche du Roi, sur les contrôles...

Mais M. Cloppet tenait à son double privilège d'étranger et de domestique. Il a réclamé auprès de l'autorité administrative.

M. le préfet de la Seine et M. le ministre de l'intérieur, faisant droit à sa demande, ont déféré au Conseil-d'Etat cette décision du jury de révision.

Ils ont soutenu en fait que Cloppet était étranger et domestique, que l'article 10 de la loi sur l'organisation des gardes nationales disposait que les étrangers pourrnt y être appelés sous la condition d'avoir été admis à la jouissance des droits civils, d'y avoir acquis une propriété ou formé un établissement; que l'honneur de servir le Roi des Français, quelque grand qu'il fût, ne pouvait jamais être considéré comme un établissement.

En droit, et dans la forme, M. Chasseloup-Laubat, faisant les fonctions du ministère public, a soutenu que le jury de révision avait commis un excès de pouvoir en se saisissant du recours formé devant lui.

Cela, a-t-il dit, était du ressort de l'autorité administrative; l'instruction ministérielle du 7 novembre 1831, pose clairement les limites que les jurys ne sauraient franchir, elle porte : qu'il est des réclamations qui ne peuvent être déférées aux conseils de révision, que telles sont celles des étrangers qui se plaindraient d'avoir ou de n'avoir pas été appelés à faire le service de la garde nationale. Les conseils de recensement, dans ce cas, ne sont juges que comme premier degré de juridiction administrative, soumis au contrôle naturel de l'administration supérieure, de la question de savoir si l'étranger admis à domicile par ordonnance du Roi, offre toutes les garanties nécessaires pour être admis dans la force civique.

Les jurys de révision sont donc incompétens, car ils ne sont appelés qu'à résoudre des questions d'intérêt personnel, ou non des questions d'intérêt public.

Le Conseil-d'Etat, sans s'occuper du fond, a rejeté le pourvoi du ministre par l'ordonnance suivante lue dans la séance d'aujourd'hui :

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la loi susvisée, les étrangers peuvent, en certains cas, être appelés à faire le service de la garde nationale, et que le conseil de recensement, étant chargé par l'article 19 de la même loi de procéder à la formation du contrôle de service ordinaire, c'est à lui également, et sauf le recours au jury de révision, qu'il appartient de décider quels sont ceux des étrangers qu'il convient de porter sur ledit contrôle; que dès-lors, en recevant le recours de Cloppet, et en rendant la décision attaquée, le jury de révision de la 10^e légion n'a commis ni excès de pouvoir ni acte d'incompétence.

Le pourvoi du ministre de l'intérieur est rejeté.

— La chambre des requêtes, sur le réquisitoire de M. le procureur-général, a annulé, pour excès de pouvoir, un arrêt de la Cour royale de Nîmes, par lequel un avoué avait été dispensé de prêter le serment requis de tous les fonctionnaires publics, par la loi du mois d'août 1830, sous le prétexte que les avoués ne sont pas des fonctionnaires publics. La Cour s'est fondée, pour motiver l'annulation par elle prononcée, sur ce que les lois rendues depuis 1791, concernant les avoués, les ont toujours assimilés aux fonctionnaires publics, quant à la prestation du serment politique; que la disposition de la loi de 1830 étant générale et absolue, et ne contenant aucune dispense relativement au serment des avoués, elle les oblige, par là même, à prêter celui qu'elle prescrit à tous les fonctionnaires publics.

La même chambre a ensuite annulé, dans la même audience, trois délibérations prises par le Tribunal de première instance de Montpellier, sans le concours des juges suppléans, avec voix délibérative. Ils n'avaient été admis à y prendre part qu'avec voix consultative, malgré les réquisitions contraires du ministère public. Ces délibérations avaient pour objet : le renouvellement des huissiers audienciers, le règlement de l'administration de la bourse commune des huissiers, et la fixation du nombre des avoués qui seraient admis à plaider concurremment avec les avocats.

Cependant le Tribunal avait sous les yeux, et transcrit sur ses propres registres, un arrêt du 29 décembre 1831, qui avait annulé une précédente délibération, par laquelle ce Tribunal avait refusé d'admettre les juges suppléans à concourir, avec voix délibérative, au roulement des juges. Cet arrêt avait préjugé la question pour toutes autres délibérations d'administration intérieure, et le Tribunal aurait dû y voir que le principe qu'il consacre, quoique restreint au cas spécial du roulement, les arrêts ne statuant pas par voie de disposition générale et réglementaire, ne s'appliquait pas moins à tous les autres cas analogues.

Nous rapporterons incessamment le texte des deux réquisitoires et des deux arrêts qui en ont adopté les conclusions.

— Nous nous empressons de publier la lettre suivante, que nous adresse M. Taillandier, conseiller à la Cour royale.

Monsieur le rédacteur,

Dans votre numéro de ce jour, après avoir rappelé que la maison de refuge de la rue des Grès n'existe plus, vous ajoutez qu'il serait à désirer que l'on pût rétablir cette institution qui assurait aux jeunes détenus les bienfaits d'un état et de l'éducation, et les garantissait du contact impur des prisons.

Vous apprenez sans doute avec plaisir que ce vœu honorable est déjà réalisé, grâce au zèle éclairé de M. Moreau Christophe, inspecteur-général des prisons du département de la Seine, et de M. Charles Lucas qui remplit les mêmes fonctions dans tout le royaume. En effet, la prison des Madelonnettes étant devenue vacante, par suite de l'agrandissement de celle Saint-Lazare, ces habiles administrateurs ont conçu la généreuse pensée d'y établir une maison spéciale destinée aux jeunes détenus. Cette maison est en pleine activité en ce moment. Sa population actuelle est de 324 jeunes détenus, dont 72 prévenus, 232 jugés et 20 détenus administrativement. Les derniers n'ont aucun rapport avec les condamnés. Ces derniers sont répartis dans huit ateliers où leur apprend à exercer des professions utiles, telles que celles de serrurier, tourneur, émailleur, etc. L'argent qui provient de leur travail est distribué en trois parts, dont la première leur est remise immédiatement, la seconde forme une masse qui leur sera donnée à leur sortie de prison, et la troisième appartient à l'entrepreneur général des travaux. Tous ces jeunes détenus sont obligés, pendant une heure et demie chaque jour, d'assister aux leçons qu'on leur donne dans une vaste et belle école d'enseignement mutuel établie dans la chapelle de la maison. Cette école est ouverte depuis le mois de juillet dernier, et elle a influé de la manière la plus heureuse sur le moral des jeunes enfans qui la fréquentent. En voici une preuve bien remarquable. Depuis le 1^{er} juillet, le nombre des enfans mis en punition est ainsi constaté mensuellement sur le registre tenu à cet effet. Août, 99; septembre, 89; octobre, 48; novembre, 32; décembre, 31; janvier, 23. Avant le 1^{er} juillet, chaque mois présentait un nombre de punitions double et souvent triple. De plus, avant cette époque il ne se passait pas de mois sans que le commissaire fût appelé pour verbaliser et constater des délits commis dans la maison. Depuis l'ouverture de l'école, le commissaire de police n'a été appelé qu'une seule fois, encore était-ce pour constater un vol fait par un jeune homme de dix-huit ans qui avait passé plusieurs années à Bicêtre.

Chargé, par la société pour l'instruction élémentaire, de visiter la maison des jeunes détenus, j'ai rempli cette mission dernièrement, et je ne saurais exprimer trop vivement la satisfaction que j'en ai éprouvée. Je me propose, dans un rapport que j'adresserai à cette société, d'entrer dans de plus amples détails sur un établissement d'une utilité aussi générale. En attendant, je saisis cette occasion de manifester publiquement à MM. les inspecteurs-généraux des prisons, que j'ai nommés au commencement de cette lettre, et aux directeurs de la maison des jeunes détenus, la reconnaissance que tous les amis de l'humanité leur voueront, pour une institution qui ne tardera pas à présenter les résultats les plus heureux. Dorénavant, les magistrats sauront que lorsqu'en vertu de l'art. 66 du Code pénal, ils ordonnent qu'un jeune accusé ayant agi sans discernement, sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant un certain nombre d'années, ils ne l'envoient pas à une école de corruption, et qu'au contraire, renfermé dans un véritable collège de force, il en sortira muni d'un état qui lui permettra de gagner honorablement sa vie, et possédant l'instruction élémentaire nécessaire pour adoucir ses mœurs et empêcher sa raison de se pervertir de nouveau.

Agréer, etc.

A. TAILLANDIER.

Membre de la Chambre des Députés, Conseiller à la Cour royale de Paris.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHAUMONT (Haute-Marne).

QUESTION DE CHASSE.

Dans son audience du 5 de ce mois, le Tribunal correctionnel de Chaumont avait à s'occuper de l'appel d'un jugement du Tribunal de Langres, relatif à un rapport de chasse qui a soulevé une question qui nous paraît intéresser assez les propriétaires de bois, les communes et les détenteurs de chasses, pour en rendre compte.

Le 17 août dernier, le domestique de M. Lahéard qui est adjudicataire des chasses des bois de la commune de Bourbonne, fut rencontré chassant dans ces bois, par le garde qui dressa contre lui procès-verbal, motivé principalement sur ce qu'il chassait en temps prohibé. Le Tribunal correctionnel de Langres, devant lequel ce procès fut renvoyé, rendit, le 15 décembre dernier, un jugement absolu, dont voici les considérans, que nous croyons devoir reproduire en entier :

Considérant que la loi du 30 avril 1790, par ses articles 1^{er}, 13 et 14, a non-seulement consacré le principe du droit exclusif de chasse, au profit du propriétaire et possesseur du sol, mais qu'elle a voulu aussi lui accorder la liberté illimitée de la chasse; qu'à la vérité l'exercice de ce droit se trouve restreint par deux dispositions prohibitives, mais qu'elles étaient commandées par la nécessité d'empêcher la dévastation des récoltes d'autrui;

Que c'est ainsi qu'elle a interdit, par le 2^e paragraphe de l'article 1^{er}, la chasse sur les terres non closes, même en jachère, pendant le temps où la terre est couverte de récoltes, comme elle l'a fait pour la chasse aux chiens courans, dans les bois ou forêts, pendant le même temps et pour les mêmes motifs;

Mais que hors de ces deux cas la chasse est toujours libre, et de toutes manières, pour le propriétaire ou possesseur, sur ses terres non closes, ainsi qu'elle l'est en tout temps et sans aucune restriction, soit dans ses propriétés closes, qu'elles soient ou non couvertes de récoltes; soit dans ses lacs ou étangs; c'est-à-dire dans les propriétés où l'on peut chasser sans qu'il en résulte aucun préjudice pour les récoltes d'autrui;

Qu'il en est de même pour les bois et forêts où la chasse n'est jamais prohibée, mais où le mode de chasse aux chiens courans est seulement interdit pendant la saison où il pourrait en résulter des dommages pour les récoltes d'autrui;

Considérant que Henneman dit Lolo a été trouvé, le 17 août dernier, chassant avec un chien couchant, dans les bois de la commune de Bourbonne, ne chassant pas d'une manière prohibée par l'art. 14;

Que dès-lors, aux termes de l'art. 8 de la loi précitée, il ne pourrait être prononcé de condamnation contre le prévenu que sur la plainte, soit du propriétaire, soit de toute autre partie intéressée, le ministère public n'ayant pas, dans ce cas, qualité pour agir d'office contre lui;

Considérant qu'il n'y a dans la cause ni plainte, ni poursuite, soit de la commune de Bourbonne, propriétaire des bois où le prévenu chassait, soit de toute autre partie intéressée; qu'ainsi le ministère public est non recevable dans son action;

En ce qui touche le délit de port-d'armes;

Considérant que le prévenu a justifié qu'il était porteur d'un permis de port-d'armes, à lui délivré par M. le préfet de la Haute-Marne, le 27 août 1831, et dès-lors encore valable, le 17 août 1832, jour où il a été trouvé chassant dans les bois de Bourbonne;

Déterminé par ces motifs, Le Tribunal renvoie Henneman dit Lolo, des demandes du ministère public.

Le ministère public appela de ce jugement, prétendant que les communes ne pouvaient être assimilées aux simples propriétaires, par la raison que la gestion de leurs biens était soumise à des règles spéciales; et qu'en conséquence, sur ce premier point déjà, le détenteur des chasses d'un bois communal ne pouvait invoquer en sa faveur l'art. 14 de la loi de 1790; 2^e qu'un détenteur de chasses ne peut être non plus assimilé au propriétaire, qui seul peut user et abuser; et qu'il suffirait que la faculté de chasser en tout temps fût un moyen de destruction, pour refuser au détenteur le droit consenti par l'art. 14 précité; attendu qu'on ne peut jamais présumer que le propriétaire ait accordé le droit illimité de détruire, à moins d'une stipulation expresse du marché; et dans ce cas une commune ne pourrait le faire sans une autorisation du préfet; ce qui n'a pas eu lieu pour le fait dont il s'agit; 3^e que d'après ces principes, le détenteur ne peut être considéré au lieu et place du propriétaire pour l'exercice du droit de chasse.

Enfin, après plusieurs remises, dont nous avons successivement annoncé le motif, la cause en séparation de corps de M^{me} la marquise de Giac a été plaidée ce matin, par M^e Lavaux, avocat de M. de Giac. Ce dernier était présent à l'audience; mais sa jeune dame n'a pas paru. Un très petit nombre de curieuses se trouvait dans l'auditoire.

M^e Lavaux n'a pu exposer qu'une très-courte partie des premiers faits de la cause, qui, attendu l'heure avancée, a été remise à samedi prochain. Nous ferons connaître, en un seul article, la plaidoirie de M^e Lavaux.

Par ordonnances en date des 12 et 14 février, sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Limoges, M. Tixier-Lachassagne, conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. de Verneil, démissionnaire;

Président du Tribunal civil de Dinan (Côtes-du-Nord), M. Chiron, procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Micault de Mauville, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Dreux (Eure-et-Loir), M. Caillé, juge audit siège, en remplacement de M. Amoreau, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal civil de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Razy (Michel-Gabriel-Edouard), juge-supplément audit siège, en remplacement de M. Broussais, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Villefranche (Aveyron), M. Loubatières (Jean-Pierre), avocat et ancien juge au siège de Villefranche, en remplacement de M. Alibert, décédé;

Juge au Tribunal civil de Grenoble (Isère), M. Bertrand (Florentin-André), juge d'instruction au siège de Gap, en remplacement de M. Juventin, décédé;

Juge au Tribunal civil de Gap (Hautes-Alpes), M. Dupuy (Pierre-Joseph-Antoine), juge au siège d'Embrun, en remplacement de M. Bertrand, nommé juge au Tribunal de Grenoble;

Juge au Tribunal civil d'Embrun (Hautes-Alpes), M. Amat (Victor), juge au siège de Saint-Marcellin (Isère), en remplacement de M. Dupuy, nommé juge au Tribunal de Gap;

Juge au Tribunal civil de Béziers (Hérault), M. Cavallier, juge d'instruction au Tribunal civil de Milhau, en remplacement de M. Fuzier, admis à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Milhau (Aveyron), M. Dalbis, substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Rodez, en remplacement de M. Cavallier, nommé juge à Béziers;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Toulouse (Haute-Garonne), M. Loubers, juge audit siège, en remplacement de M. Lacroux-Lacoste, qui reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Segré (Maine-et-Loire), M. Charil, juge audit siège, en remplacement de M. Poitou, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge au Tribunal civil de Besançon (Doubs), M. Proudhon, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Claude, en remplacement de M. Odille père, décédé;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Saint-Claude (Jura), M. Callaud (Hermann), ancien procureur du Roi, maintenant juge-supplément audit siège, en remplacement de M. Proudhon, appelé à d'autres fonctions.

— Savez-vous ce que c'est que la société des *Badouillards*? Si l'on en croyait les explications de M^e Chicoineau, avocat de plusieurs prévenus qui, au nombre de douze, furent arrêtés dans le courant du mois dernier au bal masqué du Panthéon, l'esprit d'association et la promiscuité saint-simonienne existeraient parmi les *Badouillards*. Argent, peines, plaisirs, études, grisettes, livres, parures, bottes et opinions; tout serait commun entre les *Badouillards*. Le *Badouillard*, être collectif composé d'une vingtaine d'étudiants, eut envie, le mois ci-dessus indiqué, d'aller au bal du Panthéon. Le *Badouillard* se déguisa en paillasse, costume éminemment à la mode du jour, et dépensa soixante francs pour vingt parures en toile à matelas. Le *Badouillard* mit ses vingt costumes, fit en entrant de l'effet comme quarante et du bruit comme cent; il s'échauffa bientôt, et passa par degrés de la licence du *cancan* aux turpitudes anti-morales de la *chahut*. Le garde municipal, autre être collectif, composé uniquement de quatre individus, s'en émut; des admonestations les plus civiles il passa aux menaces, et finit par prendre à la collerette un des vingt *Badouillards*. Les autres qui devaient réclamer, conformément à la charte *badouillarde*, la solidarité du violon ou de la liberté, se ruèrent comme un seul homme sur le garde municipal, qui fut obligé de céder au nombre, de battre en retraite, et de rendre les prisonniers. Mais la retraite du garde municipal n'était qu'une démarche de prudence; il revint bientôt plus fort et plus nombreux, et comme le *Badouillard* portait cette nuit là son nom écrit sur ses vingt chapeaux, il fut facile de reconnaître les délinquants, dont l'exaltation put se calmer à loisir sous l'influence du violon voisin et du léger costume qu'ils portaient alors.

En résumé tout le délit se réduisait à quelques gourmades, à quelques épithètes assez injurieuses, à des gestes portant, moins que partout ailleurs, à raison de la composition du bal, le caractère d'outrage à la pudeur. Il paraît, en effet, que le sexe enchanteur qui embellit

notre existence et les bals masqués du cloître Saint-Benoît, se composait en grande partie, ce jour-là, d'étudiants imberbes habillés en marquises, en soubrettes, en poissardes, etc., etc. En se rappelant qu'à la même époque, l'autorité a jeté un voile d'oubli sur les désordres du bal costumé du grand Opéra, dans lequel quelques hauts personnages furent, dit-on, arrêtés sous le masque des perturbateurs, on aurait pu croire qu'il y avait eu aussi indulgence et oubli, à raison des joies du carnaval, en faveur du trop ténéraire *Badouillard*. Il n'en a pas été ainsi, et douze étudiants comparaissent aujourd'hui devant la 6^e chambre.

Aux débats, les prévenus ont allégué pour leur défense qu'ils avaient joui jusqu'alors dans le bal masqué du Panthéon de la liberté la plus illimitée, qu'ils n'avaient pas dansé la *chahut*, mais un *cancan* perfectionné, et que d'ailleurs la licence du carnaval jetait momentanément un voile sur les rigueurs des articles 330 et 224 du Code pénal, qui punissent les outrages à la pudeur et les résistances à la garde, et donnait en même temps une nouvelle vigueur à l'article 463 du même Code qui admet, en faveur des délinquants, des circonstances atténuantes.

Quatre des prévenus ont été acquittés, et les plus coupables condamnés à quelques jours de prison.

— Au temps des recruteurs du quai de la Ferraille, avec de belles paroles, vingt-quatre sous et un verre de vin, on fournissait aux armées du roi un robuste et vigoureux soldat. C'est ainsi qu'alors c'était un admirable et délicieux métier que celui de soldat! Ecoutez plutôt le sergent Belrose dans *Madame Grégoire*. Il n'en est plus de même aujourd'hui; et le compte qu'on ouvre au fantassin avec la salle de discipline et les coups de fusil n'est plus balancé que par le modeste avoir de trois liards et demi... Ainsi il faut plus que de belles phrases pour séduire un conscrit, et c'est de force qu'on en fait un héros. Quant aux riches, ils peuvent se battre, se faire tuer par procuration, et ce nouveau système a donné naissance à des recruteurs qui remplacent ceux du quai de la Ferraille, et qui, sans doute, par tradition, ont élu domicile dans le même quartier que leurs devanciers, sur la place de Grève. Nous voulons parler des agents de remplacements.

C'est là qu'est le point central de leur commerce. On y cote les hommes comme à la bourse la canelle et l'huile de Colzat... Il y a hausse, il y a baisse; on s'y ruine, on s'y trompe: en un mot, c'est la Bourse.

C'est là aussi qu'affluent tous ceux qui, ne pouvant être ni maçons, ni porteurs d'eau, cherchent à vendre leur héroïsme, et viennent

En sabots, en guenille
Tous assiégeant la porte de Crémille
Pour obtenir des maîtres de leur sort
Un beau brevet qui les mène à la mort.

C'est à l'occasion d'un de ces marchés qu'une plainte en escroquerie était portée devant la septième chambre.

Voici le fait :
M. Chefduc, chef d'un bureau de remplacement, avait quelques relations avec un sieur Valois. Un jour Valois vient trouver Chefduc et lui présente le sieur Alix, qui se dit marchand de veaux, et prétend avoir besoin d'un remplaçant pour son neveu. L'affaire s'arrange, et l'on convient du prix d'un homme bien conditionné et livrable à époque fixée. Valois reçoit 50 fr. pour son droit de commission.

Bientôt M. Chefduc apprit qu'il était dupé, qu'Alix n'était rien moins qu'un compère de Valois, et qu'il l'avait aidé par sa présence à extorquer un droit de commission pour une livraison qui n'était point à faire.

Alix, pour sa défense, a répondu qu'il s'était dit marchand de peaux de lapin et non de veaux; qu'effectivement il n'avait pas de neveu; mais qu'il s'était engagé à fournir un remplaçant à un conscrit qu'il avait depuis perdu de vue.

M. Colin, autre agent de recrutement, est venu aussi se plaindre d'un abus de confiance commis à son égard par Valois, qui avait disposé à son profit de quatre hommes qu'il lui avait confiés avec une destination spéciale.

M^e Claveau a soutenu la plainte de MM. Chefduc et Colin, et M^e Renaud a présenté la défense des prévenus.

Alix a été condamné à cinq jours, et Colin à deux mois de prison. Ce dernier a été, en outre, condamné à 1100 fr. de dommages intérêts.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication préparatoire le 6 février 1833.
Adjudication définitive, le 27 février 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,
D'une MAISON cour et dépendances sise à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 38. — Cette maison se compose de plusieurs corps de bâtiments, hangar, cour, etc. Son revenu annuel est d'environ 8,400 fr. Elle est imposée pour 13,024 fr. 31 c. — Mise à prix d'après l'estimation des experts : 102,000 fr.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

févr. 1833, entre les sieurs DUTAILLY et ARMAND fils, tous deux négociants à Paris. Objet : vente et achat de draps; raison sociale : DUTAILLY-DESMAREST et C^e; siège : rue Beaubourg, 51; durée : 7 ans dudit jour 1^{er} février 1833; signataire : le sieur Dutailly.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} février 1833, entre les sieurs F. J. HUSSON et L. E. P. MERCIER, fabrique, de châles, à Paris. Objet : fabrication de châles de laine et nouveautés; raison sociale : HUSSON fils et MERCIER; siège : rue Neuve-Saint-Eustache, 40; durée : 9 ans du 1^{er} février 1833; signataire : aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} février 1833, a été dissoute dudit jour la société HIPOLYTE GARNIER et C^e, pour le commerce

FORMATION. Par acte sous seings privés du 3^{er} janvier 1833, entre les sieurs MARTIN et PETIT. Objet : fabrication de ceintures d'enfants; raison sociale : MARTIN; siège : rue Annuaire, 11; durée : 3, 6 ou 9 ans, dudit jour 3 janvier 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} février 1833, entre les sieurs DUTAILLY et ARMAND fils, tous deux négociants à Paris. Objet : vente et achat de draps; raison sociale : DUTAILLY-DESMAREST et C^e; siège : rue Beaubourg, 51; durée : 7 ans dudit jour 1^{er} février 1833; signataire : le sieur Dutailly.

- S'adresser pour les renseignements, à Paris :
1° A M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6;
2° A M^e Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 14;
3° A M^e Fariou, avoué, rue Chabannais, 7;
4° A M^e Leguey, avoué, rue Thévenot, 16;
5° A M^e Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;
6° A M^e Nollevall, notaire, rue des Bons-Enfants, 21.
7° A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Rouy, rue de Choiseul, 11;
8° A M. Lesueur, rue Bergère, 15.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET.
Le mercredi 20 février 1833, à midi.
Consistant en commode, chiffonnier, tables, armoire, bureau, fauteuil, en bois de fontaine, glaces, 250 volumes, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder, un GREFFE de justice-de-peace dans l'arrondissement de Versailles. On accorderait des facilités pour le paiement.
S'adresser à M^e Schayé, agréé au Tribunal de commerce, rue Neuve-Saint-Eustache, 36, à Paris.

Mémoire sur une nouvelle méthode pour la cure radicale des

DARTRES et des écrouelles,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de médecine de Paris, le 4 janvier 1825. 5^e édition, revue et augmentée, par le docteur BELLIOU. — Ce procédé consiste à dépurifier la masse du sang, à éviter toutes parties affectées ou des parties environnantes à l'aide de préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs. — Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez Baillière, libraire, rue de l'École-de-Médecine, n. 15; chez Ladouche, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des-Bons-Enfants, n. 32. Traitement par correspondance. (Affranchir.)

LILIUM ROSA,

Obtenu à l'aide d'un nouvel appareil, et après macération. Le LILIUM ROSA s'emploie comme aromatique dans les crèmes, les glaces et les préparations les plus délicates du confiseur et du distillateur. Il deviendra assurément le complément indispensable de la toilette, en ce qu'il a la vertu de ranimer le teint, d'adoucir la peau, et d'en conserver la blancheur. Il préserve aussi de toutes aspérités, boutons, et amortit à l'instant le feu du rasoir.

Les flacons sont de 6 fr. et de 3 fr. — Chez M. MAUREL, rue du Four-Saint-Germain, 82; au Dépôt de l'eau-merveille de Brescon (contre la chute des cheveux), faubourg Saint-Martin, 90; rue du Helder, 1; chez M^{me} DEBIERNE, place Baudoyer, 9; au Bureau général des annonces, place des Victoires, et à Rouen, Grande-Rue, 56. (Affranchir.)

GUÉRISON RADICALE

Des rétrécissements de l'urètre et des rétentions d'urine, par le docteur R. de BRÉVILLE, visible de 11 heures à 2 heures, rue de Rivoli, n° 10 bis.

TRAITEMENT

Sans mercure pour guérir soi-même les dartres et les maladies secrètes en détruisant leur principe par une méthode végétale prompte et facile à suivre en secret, par un docteur-médecin de la Faculté de Paris, visible de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5.

BOUGIES FRANÇAISES.

AUDOUIN, rue Sainte-Avoye, 36,

Seul entrepositaire de cette bougie, à l'honneur de prévenir le public qu'il en tient actuellement une deuxième qualité, qui, par les avantages qu'elle présente, revient meilleur marché que la chandelle ordinaire. — Elle dure dix heures; il y en a six à la livre, et ne coûte que 1 fr. 10 c. la livre. La première qualité est toujours à 1 fr. 40 c. la livre.

NEGOCIATIONS DE MARIAGES

Ancienne maison de Fox et C^e, boulevard Poissonnière, 27, seul établissement consacré spécialement à négocier les mariages; on y trouvera discrétion, activité et loyauté. Franco.

Le docteur GOILLARD vient de publier un Traité pratique sur les rétrécissements du canal de l'urètre. La vogue dont jouit cet ouvrage est justifiée par l'exposition des procédés nouveaux et ingénieux auxquels l'auteur doit la réputation qu'il s'est acquise dans le traitement des maladies des organes génito-urinaires. — Chez l'auteur, rue Montmartre, 130, visible de 11 à 2 heures.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du lundi 18 février.

PERRUSSEL, sellier-carrossier. Conc. 11
MACQUART, M^d tailleur. Conc. 1
CHATELAIN, épicière. Vérificat. 3
DAUBIN jeune, marbrier. id. 3

du mardi 19 février.

LANGLET, Vérificat. 9
DAVID, restaurateur. Vérificat. par contin. 1
GUILLEMINAULT et F^e, nourrisseurs. Conc. 3
BOURSIER, entrep. de pavage. Conc. 3

du mercredi 20 février.

DETRY fils, gantier-bandagiste. Conc. 9
DEROCHEPLATE, banquier. Syndicat. 10
PORTE-ST-MARTIN (théâtre). Clôture. 1
Edmond DEGRANGE, négociant. id. 1
DUCLERC, Concordat. 1
TSCHUDY, M^d de broderies. Conc. 1
BRUNET, mécanicien. Vérificat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

févr. 1833, entre les sieurs DUTAILLY et ARMAND fils, tous deux négociants à Paris. Objet : vente et achat de draps; raison sociale : DUTAILLY-DESMAREST et C^e; siège : rue Beaubourg, 51; durée : 7 ans dudit jour 1^{er} février 1833; signataire : le sieur Dutailly.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} février 1833, entre les sieurs F. J. HUSSON et L. E. P. MERCIER, fabrique, de châles, à Paris. Objet : fabrication de châles de laine et nouveautés; raison sociale : HUSSON fils et MERCIER; siège : rue Neuve-Saint-Eustache, 40; durée : 9 ans du 1^{er} février 1833; signataire : aux deux associés.

DISSOLUTION. Par acte notarié du 1^{er} février 1833, a été dissoute dudit jour la société HIPOLYTE GARNIER et C^e, pour le commerce

FORMATION. Par acte sous seings privés du 3^{er} janvier 1833, entre les sieurs MARTIN et PETIT. Objet : fabrication de ceintures d'enfants; raison sociale : MARTIN; siège : rue Annuaire, 11; durée : 3, 6 ou 9 ans, dudit jour 3 janvier 1833.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} février 1833, entre les sieurs DUTAILLY et ARMAND fils, tous deux négociants à Paris. Objet : vente et achat de draps; raison sociale : DUTAILLY-DESMAREST et C^e; siège : rue Beaubourg, 51; durée : 7 ans dudit jour 1^{er} février 1833; signataire : le sieur Dutailly.